

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.463/4
DU 27 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 30 mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Il n'y a lieu de citer comme fondement juridique de l'arrêté en projet que les dispositions du décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire qui habilite le Gouvernement de la Communauté française à fixer des règles en la matière, avec le cas échéant, la mention de leurs subdivisions pertinentes ¹, à savoir les articles 16, alinéa 1^{er}, 18, 1^o et 19, alinéa 1^{er}.

La mention du décret du 2 juin 2006 sera omise, celui-ci n'ayant pas modifié les dispositions précitées.

Par ailleurs, il ne convient pas de mentionner comme fondement juridique, l'article modificatif d'un acte modificatif mais l'acte originel et l'article pertinent de celui-ci avec la mention de sa modification ².

Les 1^{er} et 2^e visas seront donc remplacés par le visa suivant :

« Vu le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, les articles 16, alinéa 1^{er}, 18, 1^o et 19, alinéa 1^{er}, modifiés par le décret-programme du 15 décembre 2010 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22-23.

² *Ibid.*, recommandation n^o 28.

DispositifArticle 4, 4°

Compte tenu de l'article 16 du décret du 3 juillet 2003, tel que modifié par le décret-programme du 15 décembre 2010, en particulier les postes qui sont exclus du champ d'application du décret, il y a lieu d'abroger purement et simplement l'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 plutôt que de le modifier.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY